

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'aptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions AEROSPATIALE SN 601 CORVETTE

Issue de secours

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AEROSPATIALE SN 601 tous numéros n'ayant pas reçu la modification 1426 objet du SB 52-13 (Issue de secours - Renforcement de la tôle de bordure).

Afin de s'assurer de l'absence de dommage sur la tôle de bordure de l'issue de secours l'inspection suivante, par courants de Foucault haute fréquence, est rendue impérative.

1. Inspection initiale (conformément au SB n° 52-12)

- a) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions ayant effectué plus de 9 000 vols :
 - . appliquer l'inspection initiale au plus tard dans les 100 vols.
- b) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions n'ayant pas effectué 9 000 vols :
 - . appliquer l'inspection initiale au plus tard à 9 100 vols (sans tolérance).

2. Périodicité d'inspection

Selon les résultats du paragraphe 3 répéter l'inspection initiale jusqu'à la découverte d'un dommage avec des intervalles ne dépassant pas 3 300 vols à compter de la dernière inspection.

3. Résultats d'inspection

- a) Si l'inspection ne fait apparaître aucun dommage, appliquer la modification 1408 objet du SB 53-9 aux avions qui ne l'ont pas et poursuivre les inspections périodiques comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.
- b) Si un dommage est détecté, appliquer avant tout nouveau vol la modification 1426 objet du SB 52-13 et la modification 1408 objet du SB 53-9 aux avions qui ne l'ont pas.

.../...

Date : 6/03/91

Avions AEROSPATIALE
SN 601 CORVETTE

91-044-009(B)

4. Modifications

L'application de la modification 1426 (SB 52-13) rend caduque l'inspection de la tôle de bordure de l'issue de secours objet de cette Consigne de Navigabilité.

Cf. : S.B AEROSPATIALE n° 53-9, 52-12 et 52-13

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 MARS 1991